

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION

Léo Justin Laffargue Photographe instituteur. 1864-1929

Entre
Archives départementales de la Dordogne
9 rue Littré
24000 Périgueux
représenté par le directeur

et _____

représenté par _____

Il a été convenu :

Art.1. Objet – contenu

Les Archives départementales de la Dordogne mettent à la disposition de :

L'exposition ci-dessus dénommée.

Elle est composée de :

- 11 panneaux souples sur enrouleur (85 cm x 210 cm), sur structures auto-portantes.

Détail :

- 1 – Léo Justin Laffargue. Photographe instituteur. 1864-1929
- 2 – Origines familiales
- 3 – Technique photographique
- 4 – Les lieux : Vendoire et ses environs
- 5 – Les lieux : Trémolat et ses environs
- 6 – Le travail
- 7 – Les loisirs
- 8 – Le patrimoine
- 9 – Le progrès
- 10 – Les portraits
- 11 – Cartes postales

- 11 sacs de transport.
- 9 agrandissements photographiques sur bâche (environ 2,30 x 3,00 m)
- 1 livret

Art. 2. Lieu d'exposition et durée du prêt

L'exposition est prêtée pour être présentée à _____

Du _____ au _____ inclus.

Art. 3. Transport

L'organisateur prend en charge le transport (aller et retour), l'installation et le démontage de l'exposition.

L'installation doit nécessairement être faite avec des gants propres et sur une surface plane et propre en raison de la fragilité des supports qui demandent à être manipulés avec précaution. Toute salissure ou déchirure entraînera le remplacement de l'élément détérioré, selon le coût estimé (voir l'article 4).

Art. 4. Valeur et conditions du prêt

L'exposition est prêtée gracieusement, mais l'organisateur doit l'assurer (assurance dite clou-à-clou) pour un montant global et maximal (selon l'emprunt ou non des agrandissements) de 3674 euro selon l'état suivant :

11 panneaux et 11 sacs de transport à 100 euro TTC l'une soit	1100 euro TTC
9 bâches à 286 euro l'une soit	2574 euro TTC

L'attestation d'assurance doit être fournie avec l'enlèvement.

Art. 5. Conditions de restitution

Un constat, avec déroulement de chaque panneau et vérification du bon état matériel de chaque élément de l'exposition, sera effectué lors de la prise en charge de l'exposition, et à sa restitution. Les dommages ou manques seront facturés à hauteur du montant de leur remplacement.

Art. 6. Mentions obligatoires

La mention des **Archives départementales de la Dordogne** devra apparaître clairement dans l'exposition, ainsi que dans la publicité qui pourra l'entourer.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le _____

Pour les Archives départementales de la Dordogne

pour l'emprunteur